

Art. 2. — L'examen professionnel aura lieu un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert conformément aux dispositions de l'article 37 (a) du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, dans la limite de la moitié des postes à pourvoir aux auditeurs assistants de la Cour des comptes, justifiant de deux (2) années d'ancienneté dans une formation de la Cour des comptes.

Art. 4. — Le nombre de postes ouverts aux candidats est fixé à (14).

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel sera publiée par décision prise par le président de la Cour des comptes.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte deux (2) épreuves d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Art. 7. — Les épreuves d'admissibilité consistent en :
— une épreuve technique portant sur la comptabilité générale d'entreprise ou la comptabilité publique (au choix du candidat).

Durée : 4 heures ; coefficient : 2.

— une épreuve pratique portant sur la rédaction d'une note critique concernant un dossier ou un rapport.

Durée : 8 heures ; coefficient : 3.

Art. 8. — Le programme de la première épreuve écrite comporte notamment les domaines énumérés en annexe de la présente décision.

Art. 9. — Les épreuves orales consistent en un entretien avec le jury portant sur un sujet tiré au sort et relatif au domaine de l'organisation, de la gestion et du contrôle.

Art. 10. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 6 ci-dessus, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 11. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction lorsque la différence des deux (2) notes est égale ou supérieure à 4/20 ; une nouvelle correction aura lieu par un nouvel examinateur.

Art. 12. — Seuls pourront prendre part aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orales, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury prévu à l'article 13 de la présente décision.

Art. 13. — Le jury est composé comme suit :

- un président de chambre, président du jury,
- quatre (4) magistrats choisis pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 14. — Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés en qualité d'auditeurs à la cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.

Art. 15. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algér, le 21 mars 1989.

Ahmed OUNADJELA.

ANNEXE I

COMPTABILITE D'ENTREPRISE

1 - LES FONDEMENTS DE LA COMPTABILITE D'ENTREPRISE :

- 1.1. principes de la partie double,
- 1.2 la normalisation comptable,
- 1.3 le plan comptable national.

2 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMPTABILITE :

- 2.1 classification et fonctionnement des comptes,
- 2.2 L'organisation comptable,
- * 2.3 Les différents systèmes comptables.

3 - L'ETUDE APPROFONDIE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL :

- 3.1 les investissements,
- 3.2 les stocks,
- 3.3 les créances et les dettes,
- 3.4 les comptes de gestion,
- 3.5. les comptes de résultats.

4 - LES TRAVAUX DE FIN D'EXERCICE :

- 4.1 les obligations légales et fiscales et la notion d'exercice,
- 4.2 la consistance des travaux de fin d'exercice,
- 4.3 les opérations comptables de fin d'exercice,
- 4.4 le déroulement des travaux de fin d'exercice.